ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE PRILLY-ECHALLENS (ARASPE)

Règlement du Conseil Intercommunal

TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	**Du conseil et de ses organes**, articles 1er à 36
TITRE II :	**Travaux généraux du conseil**, articles 37 à 60
TITRE III :	**Budget, gestion et comptes**, articles 61 à 71
TITRE IV :	**Dispositions diverses**, articles 72 à 76
ANNEXE :	**Quelques définitions**

TABLE DES ABREVIATIONS

Cst-VD : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)

LC : Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)

RCCom : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)

LEDP : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

REGLEMENT DE L'ASSOCIATION REGIONALE D'ACTION SOCIALE PRILLY-ECHALLENS (ARASPE)

TITRE PREMIER

Du conseil et de ses organes

CHAPITRE PREMIER

Formation du conseil

Article premier.- Le Conseil est formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux articles 10 et 11 des statuts de l'association.

Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Art. 1a.- Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2.- Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Art. 3.- Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment prévu à l'article 9 LC (voir annexes)

Art. 4.- Après la prestation du serment par les membres du conseil intercommunal, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.

Art. 5.- Le conseil élit les membres du comité de direction (CODIR) selon les modalités prévues aux articles 19 des statuts. Ceux-ci sont ensuite assermentés conformément à l'article 88 LC.

Art. 6.- L'installation du conseil et du CODIR, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction dès leur assermentation.

Art. 7.- Les membres du conseil intercommunal et du CODIR doivent être des électeurs des communes membres de l'association au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

Art. 8.- Les membres absents le jour de l'installation du conseil, de même que ceux désignés par leur Commune en cours de législature, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.
Il en va de même pour les membres du CODIR absents ou élus en cours de législature.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Lorsque les membres du conseil et du CODIR ne prêtent pas serment dans le délai imparti par le président, le bureau en informe la commune associée.

Art. 9.- Il est pourvu aux vacances conformément à l'article 11 des statuts.

CHAPITRE II

Organisation du conseil intercommunal

Art. 10.- Le conseil nomme chaque année dans son sein :

a) un président;
b) un vice-président;
c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

Art. 11.- Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

L'alinéa 2 de la présente disposition s'applique, par analogie, à l'élection des membres du CODIR.

Art. 12.- Le secrétaire du CODIR n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 10. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.

Ne peuvent être simultanément président et secrétaire du conseil les conjoints, les partenaires enregistrés ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parents ou alliés en ligne directe ascendante ou descendante, ainsi que les frères et soeurs.

Art. 13.- Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles du CODIR. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

CHAPITRE III

Attributions et compétences

Section I Du conseil intercommunal

Art. 14.- Les attributions du Conseil intercommunal sont telles que mentionnées à l'art.18 des statuts de l'ARASPE

Art. 15.- Lorsque le conseil, le CODIR ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé
S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Art. 16.- Les membres du conseil, du CODIR et de l'administration intercommunale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II Du bureau du conseil intercommunal

Art. 17.- Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Art. 18.- Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Art. 19.- Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Art. 20.- Le bureau est chargé de la police des séances.

Section III Du président du conseil intercommunal

Art. 21.- Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et le CODIR.

Art. 22.- Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

Art. 23.- Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par le vice-président.

Art. 24.- Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 25.- En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Section IV Des scrutateurs

Art. 26.- Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations et en communiquent le résultat au président.

Section V Du secrétaire

Art. 27.-Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences.
Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil et il est responsable des archives du conseil.
Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les archives au bureau du conseil.

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;

b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;

c) un classeur renfermant les préavis du CODIR, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;

d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

CHAPITRE IV

Des commissions

Art. 28.- Toute commission est composée de trois membres au moins.

Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par le CODIR au conseil intercommunal; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis.

Le CODIR peut, de lui-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.

Art. 29.- Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.

La commission rapporte également sur le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt.

Cette commission est composée et désignée conformément à l'article 25 des statuts. Elle est renouvelée chaque année des 2/5ème de ses membres selon un tournus par ordre alphabétique des communes membres avec continuité lors des changements de législature.
Aucun membre du personnel de l'association ne peut en faire partie.
Au surplus, les articles 66 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Art. 30.- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, les autres commissions sont désignées par le bureau.

Art. 31.- Les commissions s'organisent elles-mêmes et désignent leur président.

Art. 32.- Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.
Les commissions délibèrent à huis clos.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Art. 33.- Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 34.- Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Art. 35.- Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport à l'attention du bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés. Le bureau vérifie les dates et signatures apposées au rapport.

Art. 36.- Le rapport et ses conclusions doivent toujours être écrits.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

TITRE II

Travaux généraux du conseil

CHAPITRE PREMIER

Des assemblées du conseil

Art. 37.- Le conseil intercommunal est convoqué selon les modalités définies par l'article 13 des statuts.

Le CODIR avise le préfet de la séance et lui communique l'ordre du jour.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 38.- Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.
Lorsqu'un membre perd son statut de délégué, la municipalité qu'il représente procède dans les plus brefs délais à son remplacement et en informe le secrétaire et le président. Le nouveau délégué est alors assermenté par le président lors de la première assemblée à laquelle il participe.
Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale. Le bureau en informe l'autorité communale concernée.

Au début de la séance, il est procédé à un contrôle des présences.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Art. 39.- Le conseil ne peut délibérer que si le quorum fixé par l'article 15 des statuts est atteint.

Art. 40.- Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Art. 41.- Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 39 qui précède n'est pas applicable.

Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Art. 42.- Le procès-verbal de la séance précédente est envoyé à chaque délégué avec la convocation, dans les délais fixés par l'art.13 des statuts.
Les procès-verbaux sont traités en application de l'art. 17 des statuts.

CHAPITRE II

Droits des conseillers intercommunaux et du CODIR

Art. 43.- Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'au CODIR.

Art. 44.- Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant le CODIR à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;

b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant le CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal ;

c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil intercommunal.

Art.45.- Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :
- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande au CODIR ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

Art. 46.- Après avoir entendu l'auteur de la proposition, le CODIR et le président sur la proposition, le conseil statue après délibération.

Il peut soit :
- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préaviser sur la prise en considération et le renvoi au CODIR, si un cinquième des membres le demande ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer au CODIR, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, le CODIR doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de 12 mois, qui suit le dépôt de la proposition par :

a. un rapport sur le postulat ;
b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Le CODIR peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil
Les propositions qui, selon le CODIR, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celui-ci.

En présence d'un contre-projet du CODIR, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Art. 47.- Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander au CODIR une explication sur un fait de son administration.

Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Le CODIR répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 48.- Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse du CODIR.

Le CODIR y répond dans le délai prévu à l'article 47 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

CHAPITRE III

De la pétition

Art. 49.- Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.

Si la pétition porte sur une attribution du CODIR ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 63 alinéa 2, du présent règlement.

Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

Art. 50.- La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis du CODIR.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Art. 51.- Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

a. la prise en considération ; ou
b. le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution du CODIR ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander au CODIR de l'informer de la suite donnée à la pétition.

Art. 52.- Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

CHAPITRE IV

De la discussion

Art. 53.- Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis du CODIR ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;

2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;

3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Art. 54.- Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

Ils doivent être présentés par écrit.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

Peuvent proposer des amendements :

a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil intercommunal ;
b. les membres du conseil intercommunal ;
c. le CODIR.

Art. 55.- Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Art. 56.- Si le CODIR ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

CHAPITRE V

De la votation

Art. 57.- La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Art. 58.- La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve en application de l'Art.15 des statuts. En cas d'égalité, il tranche.

En cas de vote à main levée, à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres, la votation a lieu à l'appel nominal en application de l'Art.15 des statuts. En cas d'égalité, le président tranche.

La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le comptage des voix se fait en application de l'Art.15 des statuts.

En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Art.59.- Pour les décisions relatives aux tâches principales, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote ;

Pour les décisions relatives aux tâches optionnelles, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Art. 60.- Le CODIR peut retirer un projet qu'il a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

TITRE III

Budgets, gestion et comptes

CHAPITRE PREMIER

Budget et crédits d'investissement

Art. 61.- Le budget, la gestion et les comptes sont traités conformément aux statuts et au règlement sur la comptabilité des communes.

Art. 62.- Le conseil autorise les dépenses courantes de l'association par l'adoption du budget de fonctionnement que le CODIR lui soumet.

Il autorise en outre le CODIR à engager des dépenses supplémentaires.

Art. 63.- Le CODIR ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

Art. 64.- Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal avant le début de l'exercice.

Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Il est communiqué aux communes membres de l'association.

Art. 65.- Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le CODIR ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

CHAPITRE II

Examen de la gestion et des comptes

Art. 66.- Le rapport du CODIR sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

Le CODIR expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 62 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 63).

Art. 67.- Les restrictions prévues par l'article 40 c LC ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions fixées par l'alinéa premier, le CODIR est tenu de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

a. les comptes de l'association, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative du CODIR ;
e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux du CODIR ;
f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service du CODIR, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et le CODIR quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou le CODIR peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et le CODIR. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Art. 68.- Le CODIR a le droit d'être entendu sur la gestion et sur les comptes.

Art. 69.- Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission, les réponses du CODIR sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.

Art. 70.- Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin selon l'article 31 des statuts.

Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Art. 71- L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé au CODIR pour être déposé aux archives de l'association, après avoir été visé par le préfet du district dans lequel l'association a son siège.

Le budget et les comptes sont communiqués aux communes membres de l'association.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire et du référendum

Art. 72.- La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106u ss LEDP.

Art. 73.- Les décisions adoptées par le conseil intercommunal sont soumises au référendum. La procédure de traitement du référendum est réglée par les articles 112 ss LEDP.

Le Comité de direction fait afficher au pilier public, par l'intermédiaire du greffe des communes membres, les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

CHAPITRE II

De la publicité

Art. 74.- Sauf huis clos (voir article 40), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.

Art. 75.- Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 76.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Echallens, le 2 décembre 2015.

AU NOM DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Le président

Philippe Dind

La secrétaire

Martine Seiler

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du 16 FEV. 2016

LA CHEFFE DU DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DE LA SÉCURITÉ (DIS)
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

ANNEXE

QUELQUES DEFINITIONS

Le postulat est une invitation au CODIR d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour le CODIR, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil intercommunal ou du CODIR.

La motion est une demande au CODIR de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil intercommunal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger le CODIR à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. Le CODIR peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil intercommunal. Le CODIR est obligé de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. Le CODIR peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation : est une demande d'explication adressée au CODIR sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions du CODIR, ni celui d'adresser des instructions impératives au CODIR. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse du CODIR à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention du CODIR et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.